



Communiqué de presse

Paris, le 24 juin 2014

Affaire Vincent Lambert : le Conseil d'État réaffirme les principes de la loi Leonetti

La Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs (SFAP) a pris connaissance de la décision du Conseil d'Etat qui réaffirme les grands principes de la loi Leonetti :

- Refuser l'acharnement thérapeutique
- Mettre le malade au cœur des décisions qui le concernent
- Soulager le malade et accompagner sa famille et ses proches

En affirmant que la situation de Vincent Lambert relève bien de la loi du 22 avril 2005, le Conseil d'Etat réaffirme **le premier grand principe de la loi Leonetti : le refus de l'acharnement thérapeutique.**

En affirmant que les souhaits de Vincent Lambert devaient être pris en compte dans la décision de suspendre l'alimentation et l'hydratation artificielle, le Conseil d'État réaffirme **le deuxième grand principe de la loi Leonetti : les patients sont au cœur des décisions qui les concernent** et leur refus de tout acharnement thérapeutique doit être respecté.

En affirmant que la prise en charge de Vincent Lambert n'a été entachée d'aucune irrégularité, le Conseil d'Etat conforte les équipes médicales dans les pratiques qu'elles mettent en œuvre depuis quinze ans, au service des patients, pour lutter contre l'acharnement thérapeutique et les soulager. Il réaffirme ainsi **le troisième grand principe de la loi Leonetti : soulager le malade est une priorité, accompagner sa famille également.**

La SFAP rappelle que lorsqu'un médecin arrête une alimentation ou une hydratation artificielle pour respecter la volonté du malade de refuser tout acharnement thérapeutique, il n'effectue pas un geste d'euthanasie. Il se résout à la fin de vie et il l'accompagne en s'assurant que le malade ne souffre pas. Lorsqu'une telle décision est prise, il faut redire que les patients, grâce aux mesures mises en place par les médecins et les infirmières, ne ressentent pas la sensation de faim ni de soif.

La SFAP rappelle également, que grâce aux progrès des traitements, toutes les douleurs peuvent être soulagées.

Le Conseil d'Etat réaffirme enfin que chaque situation est unique. Celle de Vincent Lambert est et restera singulière. Aucune décision de limitation de traitement ne doit être systématique mais elle doit toujours être replacée dans un contexte par définition unique.

Conscient du drame humain et de la souffrance vécue par tous les membres de la famille, la SFAP espère que, suite à la décision du Conseil d'Etat, un autre temps, plus apaisé, va être possible pour accompagner Vincent Lambert dans la mise en œuvre de cette décision.

Contact Presse Elise Leblanc : 06 43 65 63 22/ Dr Morel 06 81 73 46 59 sfap@sfap.org

La SFAP, Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs, créée en 1990, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, **représente le mouvement des soins palliatifs**. C'est une société savante pluridisciplinaire associant professionnels, bénévoles d'accompagnement et usagers. Elle fédère plus de **5.000 soignants** (libéraux, hospitaliers, enseignants universitaires) et près de **200 associations de bénévoles d'accompagnement**.

Ses objectifs : - favoriser le développement et l'accès aux soins palliatifs - améliorer les pratiques des professionnels et des bénévoles d'accompagnement - promouvoir la culture palliative auprès du grand public.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS

Siège social & secrétariat : 106, avenue Émile Zola - 75015 Paris - France - Tél : 01 45 75 43 86 - Fax : 01 45 78 90 20

E-mail : sfap@sfap.org - <http://www.sfap.org> - Siret N° 390 473 353 000 22

Association reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 2008